

## Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées – volet 1 (FEPTEU 1)

### Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles

#### Généralités

En vertu du volet 1 du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU 1), les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées. Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées », lequel est disponible sur la page du programme FEPTEU sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») à l'adresse:

<http://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/fonds-pour-leau-potable-et-le-traitement-des-eaux-usees-fepteu/>

Chaque municipalité doit préalablement faire accepter par le Ministère une demande d'aide financière pour les travaux à réaliser. Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière font l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établi, entre autres, les travaux de renouvellement pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles (via le service en ligne **FEPTEU** au PGAMR);
- le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* signé par le représentant de la municipalité<sup>1</sup> et comprenant les coûts réels totaux des travaux;
- la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* signée par le représentant de la municipalité<sup>1</sup> (seulement dans le cas où la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux a été réalisée par du personnel de la municipalité);
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général de la municipalité (seulement dans le cas où des contrats ont été octroyés dans le cadre de la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux);

---

<sup>1</sup> Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier)

- les rapports de l'auditeur<sup>2</sup> suivants :
  - deux rapports d'audit, l'un portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805<sup>3</sup>) et l'autre sur le respect d'obligations spécifiées<sup>4</sup> du protocole d'entente et du programme FEPTEU 1 (ANC 5815<sup>5</sup>);
  - un rapport de certification portant sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles et, si applicable, sur le tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCMC 3000<sup>6</sup>);
  - un rapport sur d'autres éléments<sup>7</sup> relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460<sup>8</sup>);
  - s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

### **Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajustée**

Afin de produire le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles, la municipalité doit demander par courriel au Ministère, à l'adresse [fepteu@mamh.gouv.qc.ca](mailto:fepteu@mamh.gouv.qc.ca), de lui retourner le *Formulaire de présentation de demande d'aide financière* propre à sa municipalité.

Il est important de spécifier dans le courriel le numéro de dossier qui a été attribué (ex.: dossier n° 2015110). Dans ce formulaire électronique retourné par le Ministère, et à même le service en ligne FEPTEU, la municipalité doit saisir les informations sur les travaux admissibles réalisés.

Certaines informations présentées dans le tableau inclus dans ce formulaire doivent faire l'objet de la mission de certification.

---

<sup>2</sup> En vertu des normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». À des fins de simplification, dans les présentes instructions les termes « auditeur » ou « auditeur indépendant » sous-entendent « professionnel en exercice » selon le contexte.

<sup>3</sup> Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – considérations particulières ».

<sup>4</sup> Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

<sup>5</sup> Autres normes canadiennes (ANC) 5815, « Rapports spéciaux – rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires ».

<sup>6</sup> NCMC 3000, « Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques ». La mission de certification dont il s'agit dans les présentes instructions est une mission d'assurance raisonnable.

<sup>7</sup> Les autres éléments sont spécifiés plus loin dans les instructions.

<sup>8</sup> Normes canadiennes de services connexes (NCSC) 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen ». Cette norme s'applique aussi à la mission de certification effectuée selon les présentes instructions. En effet, selon le paragraphe C12 Ca) i) a. de la NCMC 3000, une mission de certification qualifiée de mission d'assurance raisonnable peut également être appelée mission d'audit.

## **Formulaire de déclaration finale de réalisation des travaux admissibles**

Le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* a pour objectif de rendre compte du respect des obligations du protocole d'entente et du programme FEPTEU 1. Ce formulaire doit faire l'objet de la mission d'audit. Les obligations générales y sont présentées et des cases à cocher permettent au représentant de la municipalité d'indiquer si l'obligation correspondante est respectée. Si une case n'est pas cochée, il faut indiquer le motif ayant entraîné le non-respect.

La municipalité doit respecter l'ensemble des obligations du protocole d'entente et du programme FEPTEU 1 qui lui incombent. Toutefois, l'auditeur doit attester uniquement du respect des obligations visées aux points 7, 8 et 9 du formulaire (ci-après « les obligations spécifiées »).

Les coûts réels totaux de réalisation des travaux admissibles pour le remplacement des conduites et pour la réhabilitation sans tranchée des conduites doivent être inscrits par le représentant de la municipalité dans l'espace prévu à cette fin. Ces coûts doivent être établis en tenant compte de la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A du présent document et de la liste des travaux admissibles énumérés au protocole d'entente ainsi qu'en excluant les coûts liés aux inexactitudes relevées par l'auditeur dans le cadre de son audit. Les coûts réels totaux inscrits sur le formulaire doivent faire l'objet de la mission d'audit.

**Important :** Une seule déclaration finale doit être produite par dossier de demande d'aide financière.

### **Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux**

La *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* doit être complétée par le représentant de la municipalité lorsque la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux a été réalisée par du personnel de la municipalité.

Cette liste doit faire l'objet de la mission de certification.

### **Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur**

L'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* doit être signée par le directeur général de la municipalité lorsque des contrats ont été octroyés dans le cadre de la conception, réalisation ou surveillance des travaux. Dans ce document, le directeur général « atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux approuvés dans le programme en objet bénéficiant d'une aide financière aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la municipalité ». En cas d'impossibilité pour le directeur général de signer l'attestation (poste vacant, absence prolongée), le trésorier ou le secrétaire-trésorier peut signer l'attestation.

Cette attestation n'a pas à être audité.

## Missions d'audit et de certification

La municipalité est responsable de mandater un auditeur indépendant pour réaliser les missions d'audit et de certification pour son dossier de demande d'aide financière dans le cadre du programme FEPTEU 1. Dans le cas d'une grande ville, le vérificateur général peut être mandaté au même titre qu'un auditeur indépendant.

Le document « Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page du programme FEPTEU sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<http://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/fonds-pour-leau-potable-et-le-traitement-des-eaux-usees-fepteu/>

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCA 805) et sur le respect d'obligations spécifiées énoncées dans ce formulaire (ANC 5815);

La mission de certification porte sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon, et, si applicable, des informations inscrites au tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCCM 3000).

L'auditeur doit également faire rapport sur d'autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, lesquels sont spécifiés plus loin. Il le fait dans un rapport émis conformément à la NCSC 4460. Advenant que l'auditeur relève aussi des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit également en faire rapport dans un rapport émis en vertu de la NCSC 4460, mais distinct du précédent.

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada (telles qu'indiquées entre parenthèses dans les présentes instructions).

Aux fins de ces missions, la municipalité doit constituer un dossier regroupant tous les documents relatifs aux travaux subventionnés. Ce dossier comprend, entre autres :

- la lettre de promesse;
- le protocole d'entente dans le cadre du Programme FEPTEU 1;
- tous les décomptes progressifs et les directives de changement, si applicable;
- toutes les recommandations de paiement, si applicable;
- les factures et les documents de paiement (fournisseurs, fournitures, matériaux);
- les résolutions municipales visant l'octroi des contrats reliés au projet, si applicable;
- la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux, si applicable;
- un registre des feuilles de temps remplies par ses employés qui ont participé à la réalisation des travaux, si applicable ;
- le protocole d'entente avec le ministère des Transports, si applicable;
- le protocole d'entente relatif au programme d'enfouissement des câbles, si applicable;

- l'Attestation signée par le directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur, si applicables.

Idéalement, les documents au dossier de la municipalité devraient être des originaux. S'il s'agit de copies, les originaux devront être disponibles lors de l'exécution des missions.

## **1. Modalités de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles***

### ***Volet portant sur le coût des travaux admissibles (NCA 805)***

Pour ce volet, le mandat de la mission d'audit consiste d'une part à confirmer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 10 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents, a été établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A des présentes instructions.

L'auditeur doit s'assurer, à l'aide des résolutions municipales visant l'octroi des contrats reliés au projet, que tous les coûts reliés à un contrat de construction ou de services professionnels octroyé avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 sont exclus du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 10, tel que mentionné à la note de bas de page de l'annexe A.

L'auditeur doit également s'assurer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 10 a été établi conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas au protocole d'entente (dans des rues différentes ou dans des tronçons différents d'une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 10.

Lors de cet audit, aux fins du respect des articles 14.3 et 14.4 du protocole d'entente, l'auditeur doit s'assurer que les coûts associés à des directives de changement ou à des travaux non spécifiés au contrat de l'entrepreneur par l'entremise de contingences, de travaux divers ou de réserve budgétaire, ont été soustraits du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 10.

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

### ***Volet portant sur le respect d'obligations spécifiées (ANC 5815)***

Pour ce volet, le mandat de la mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur le respect de certaines obligations du protocole d'entente et du programme FEPTEU 1, soit celles visées aux points 7, 8 et 9 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission d'audit :

- point 7 : s'assurer que les travaux subventionnés au FEPTEU n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet de subventions autres que celles du ministère des Transports ou d'un programme d'enfouissement de câbles. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L'auditeur y indique le coût des travaux réalisés conjointement avec d'autres

programmes de subvention (exemple : travaux sur la rue Robert au coût de 287 952 \$ relatifs au réseau d'égout prévus au protocole, ayant été réalisés conjointement avec des travaux visant le réseau d'aqueduc prévus dans le cadre du programme TECQ);

- point 8 : dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 10. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin);
- point 9 : s'assurer que les travaux subventionnés au FEPTEU n'ont pas fait l'objet d'une autre aide financière du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec par l'entremise d'un programme d'efficacité énergétique. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L'auditeur y indique les travaux concernés, le coût des travaux ainsi que la source d'aide supplémentaire (exemple : travaux sur la rue Bélanger au coût de 350 780 \$, ayant bénéficié d'une aide supplémentaire par le programme de la TECQ).

## **2. Modalités de la mission de certification portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles et sur la Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCMC 3000)**

La mission de certification consiste à exprimer une conclusion sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajustée en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon, et, si applicable, des informations inscrites au tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons apparaissant à l'Annexe B du protocole d'entente. Un rapport de certification regroupant ces informations visées est émis en vertu de la NCMC 3000.

Advenant que le professionnel en exercice relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

Dans le cadre de sa mission de certification, le professionnel en exercice doit également relever les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Il le fait dans un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 – voir la section 3 ci-après).

## **3. Autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)**

L'auditeur émet, conformément à la NCSC 4460, un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, soit sur les tronçons dont la longueur réalisée

excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Advenant qu'il n'y ait aucune occurrence de l'élément spécifié, l'auditeur doit le mentionner.

Ce rapport est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

#### **4. Anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)**

Advenant qu'il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme FEPTEU 1, l'auditeur doit en faire part dans un rapport distinct émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NCSC 4460, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions et sa conclusion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L'auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies. Les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et de certification (voir la section 3) ne constituent pas des anomalies.

#### **Forme des rapports de l'auditeur**

Pour rédiger ses rapports d'audit, son rapport de certification, son rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification et, s'il y a lieu, son rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, l'auditeur se base sur les modèles de rapports, applicables au présent programme, suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique - Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre des CPA du Québec). Ces modèles sont fournis à l'annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur soumet tous ses rapports à la municipalité.

#### **Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale**

Le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajustée*, accompagné du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* (si applicable) et de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (si applicable), et les rapports de l'auditeur doivent être transmis électroniquement à l'aide du service en ligne **FEPTEU** accessible au PGAMR, dans un délai maximal de **trois (3) mois** suivants la date de la fin des travaux (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de fin des travaux n'est pas antérieure d'au moins trois mois à la date de parution des instructions).

Pour tout renseignement concernant la déclaration finale, veuillez-vous adresser à :

Programme FEPTEU

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Pour les régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17 :

Direction des programmes d'infrastructures d'eau  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 418 691-2005

Pour les régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :

Direction des infrastructures – Montréal  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40  
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : 514 873-3335

Courriel général : [fepteu@mamh.gouv.qc.ca](mailto:fepteu@mamh.gouv.qc.ca)



## **Annexe A**

### **COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES**

#### ***1. COÛTS ADMISSIBLES***

- a) les coûts de travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible, soit d'une immobilisation corporelle selon les principes comptables généralement reconnus constitués des normes formulées par le *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public* de CPA Canada;
- b) les frais d'arpentage au chantier;
- c) les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- d) les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- e) les travaux en régie, incluant les dépenses suivantes :
  - les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
  - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
  - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la Municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec.
- f) les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles, y compris, dans le cas des travaux en régie, les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à ces activités;
- g) les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- h) les coûts de consultation des communautés autochtones concernées;
- i) les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- j) les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- k) les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- l) les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- m) les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;
- n) les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- o) les coûts de vérification et d'évaluation exigées par les gouvernements;
- p) les taxes nettes;

## 2. COÛTS NON ADMISSIBLES

- a) les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>9</sup>;
- b) les dépenses engagées après le 31 mars 2020;
- c) les dépenses engagées pour les projets annulés;
- d) tout dépassement du coût maximal admissible confirmé par le Ministère pour le projet;
- e) les directives de changement lors de la réalisation des travaux et les travaux non spécifiés au contrat de l'entrepreneur par l'entremise de contingences, de travaux divers ou de réserve budgétaire;
- f) tout ajout de travaux après l'octroi du contrat de construction visant le projet;
- g) l'acquisition ou la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- h) les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire;
- i) les coûts de formation du personnel;
- j) les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- k) la location d'équipement n'étant pas liée directement à la construction des infrastructures, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- l) le coût de financement, les frais juridiques et les versements d'intérêts sur les prêts;
- m) la rémunération versée à un lobbyiste;
- n) les taxes au remboursement desquelles le bénéficiaire est admissible et tous les autres coûts donnant droit à des remboursements;
- o) tous les produits ou services reçus sous forme de dons ou de contributions non financières;
- p) les coûts associés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- q) la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

---

<sup>9</sup> Toute dépense associée à un contrat, de construction ou de services professionnels, octroyé avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 n'est pas admissible, même si elle a été facturée après cette date ou qu'elle réfère à des activités réalisées après cette date.